



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°101/2026 du 28 Septembre 2026 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de Vallorcine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société SMTP – Saddier Maurice Travaux, dont le siège est situé 217, rue des Celliers, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, sollicitant une permission de voirie et une réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation de travaux de démolition d'une habitation située au 2235, route des Confins du Valais ;

Considérant que ces travaux nécessitent une emprise temporaire sur ou à proximité de la voirie et peuvent occasionner des perturbations de la circulation ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des piétons et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SMTP – Saddier Maurice Travaux, sise 217, rue des Celliers, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny, est autorisée à réaliser des travaux de démolition d'une habitation située au : 2235, route des Confins du Valais, en contrebas de la RD 1506.

L'accès au chantier s'effectuera par la RD 1506 et le chemin rural dit "La Barberine".

La présente autorisation constitue une permission temporaire d'occupation et d'utilisation de la voirie, sous réserve des droits des tiers et des autorisations éventuellement nécessaires délivrées par les autres gestionnaires de voirie ou autorités compétentes.

Cette réglementation sera mise en place en fonction de l'avancement et des nécessités du chantier.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée du :

Du lundi 05 octobre 2026 à 06h00. Au lundi 30 novembre 2026 à 19h00

En dehors de cette période, aucune occupation ou restriction de circulation ne pourra être maintenue sans nouvelle autorisation.

La circulation alternée sera réglée manuellement par le personnel affecté au chantier, lequel devra assurer la sécurité des usagers et des intervenants

ARTICLE 3 : Pendant les périodes d'intervention et selon les besoins du chantier, la circulation pourra être réglementée par alternat sur les voies concernées, notamment au droit de l'accès au chantier.

La circulation alternée sera mise en place au moyen de feux tricolores de chantier, conformes à la réglementation en vigueur, correctement positionnés, visibles de jour comme de nuit et maintenus en parfait état de fonctionnement.

La circulation des véhicules de secours, des services publics et des riverains devra être préservée autant que possible.

Aucun stockage de matériaux, stationnement d'engins ou dépôt ne devra empêcher l'accès aux propriétés riveraines, aux équipements publics ou aux réseaux nécessaires à la sécurité.

ARTICLE 4 : La société SMTP – Saddier Maurice Travaux est chargée de mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, l'ensemble du dispositif de signalisation et de sécurité nécessaire au chantier.

Elle devra notamment :

- installer une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur ;
- assurer la mise en place, la surveillance, l'entretien et la dépose de cette signalisation ;
- matérialiser clairement l'emprise du chantier ;
- sécuriser les engins, matériaux, gravats et équipements ;
- assurer la protection des piétons et des riverains ;
- maintenir la voirie dans un état de propreté satisfaisant ;
- rétablir la circulation dans les meilleures conditions dès que les travaux le permettent ;
- signaler sans délai toute difficulté ou tout danger particulier à l'autorité compétente.

La signalisation devra être retirée dès la fin effective des travaux et après remise en état des lieux.

ARTICLE 5 : Responsabilité de l'entreprise. La société bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, aux réseaux, à la chaussée ou aux dépendances de la voirie du fait des travaux, de l'occupation du domaine public ou de la signalisation mise en place.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la projection de gravats, l'encombrement de la chaussée, la dégradation du chemin rural et la gêne excessive pour les usagers et les riverains.

Toute dégradation du domaine public résultant des travaux devra être réparée aux frais de l'entreprise, après accord du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu pendant toute la durée des travaux, sauf impossibilité ponctuelle liée aux opérations de démolition.

En cas d'interruption temporaire d'accès, l'entreprise devra en informer préalablement les occupants concernés et prendre les mesures nécessaires pour limiter la gêne occasionnée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :

Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,

A Monsieur le Chef des Services Techniques,

A Monsieur le Garde Champêtre de la commune.

A la société SMTP SADDIER MAURICE TRAVAUX,

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 28 septembre 2026.

Fait à Vallorcine le 28 septembre 2026.

Monsieur Le Maire Patrick ANCEY.

